

## Fin de non recevoir ou rejuger un procès

Par **lavallou**, le **31/10/2016** à **08:51**

Bonjour,

J'ai du mal à comprendre la "fin de non recevoir". Dans mon cours il est dit que l'on ne peut pas faire deux fois le même procès, sauf si il y a

- une identité d'objet: rien ne s'oppose à un nouveau procès mais il faut que l'objet soit différent
- une autorité de cause: cour de cassation dans sa décision du 16 juillet 2006, a décidé que désormais dès le 1<sup>e</sup> procès le demandeur devait faire valoir tout ses moyens juridiques, propres à la réalisation de l'objet pour lequel il a saisi le juge
- une identité des parties: l'autorité de la chose jugée n'intéresse que le demandeur et le défendeur et les héritiers, mais pas les tiers

mon problème est que l'on me dit que l'on ne peut pas rejuger un procès, sauf si c'est le même et dans l'identité d'objet on demande à ce que l'objet soit différent.....donc le procès ne peut pas être le même?![smile7] de plus avec l'autorité de la chose jugée, si l'on rejuge le même procès, la réponse sera la même...?! [smile7] je n'ai pas tout compris, si quelqu'un avait des précisions à me donner [smile4]  
merci d'avance à tous [smile3]

Par **Camille**, le **31/10/2016** à **09:22**

Bonjour,

[citation]mon problème est que l'on me dit que...[/citation]

Qui ça, "on" ?

Par **lavallou**, le **31/10/2016** à **09:30**

c'est ce qu'il y a marqué dans mon cours, donc c'est mon prof

Par **lavallou**, le **31/10/2016** à **09:36**

sinon une réponse, à ma question? :)

**Par Fax, le 31/10/2016 à 09:36**

Bonjour,

Je pense que vous avez mal compris et donc mal noté.

On ne peut pas juger à nouveau une affaire pour laquelle il y a une décision définitive qui est passée en force de chose jugée, puisqu'en effet ce serait juger l'affaire une seconde fois. Dans ce cas de figure, il y a entre les deux affaires une identité d'objet, de parties et de cause.

En revanche, s'il n'y a pas identité d'objet, ou de cause, ou de parties, on ne peut pas considérer que l'affaire a déjà été jugée.

**Par lavallou, le 31/10/2016 à 09:44**

ah oui c'est bien ce qu'il me semblait, c'était bizarre! donc si j'ai bien compris, s'il y a une identité d'objet, de cause ou de partie on ne peut pas rejuger l'affaire mais si par exemple on juge une affaire pour l'annulation d'un contrat et que l'on est passé en force de chose jugée, mais que l'on retourne devant le tribunal pour demande la caducité, ce n'est pas le même objet et donc on peut retourner devant le juge? je reprend l'exemple de mon prof,...je ne suis pas sur des termes exactes, mais il a parlé d'un contrat et du fait que l'on peut retourner au tribunal si l'objet est différent et donc les causes aussi, même si les parties sont les mêmes...est-ce vrai? possible?

**Par Fax, le 31/10/2016 à 10:08**

Oui c'est à peu près cela (sauf que pour l'exemple de votre professeur, j'ai un peu du mal saisir dès lors que l'annulation d'un contrat, contrairement à sa résolution, a un effet rétroactif (= on revient à l'état ante, c'est comme si le contrat n'avait jamais existé).

Donc du coup, je ne vois pas trop comment on pourrait revenir devant le juge avec un litige portant sur un contrat annulé).

Enfin, peut être que vous n'avez pas pu noter en cours toute l'explication et tout l'exemple et qu'il vous manque des "petits bouts".

En tout cas, en dehors de l'exemple, vous ne pouvez en effet pas saisir le juge d'une affaire qui présente le même objet, les mêmes parties et la même cause qu'une autre affaire pour laquelle le juge a déjà statué.

**Par Camille, le 31/10/2016 à 10:41**

Bonjour,

[citation]Je pense que vous avez mal compris et donc mal noté. [/citation]

La réflexion de Fax pourrait bien s'appliquer aussi à :

[citation]J'ai du mal à comprendre la "fin de non recevoir". [/citation]

qui ne se limite pas à votre seul exemple.

Par **lavallou**, le **31/10/2016 à 10:55**

merci beaucoup c'est plus clair, et dans l'exemple, le contrat n'avait pas été annulé;, d'ou la demande de caducité...enfin bref, je vais en rester là pour ne pas me mélanger ;)

merci à tous ! :p

Par **marianne76**, le **31/10/2016 à 13:00**

Bonjour

[citation]Oui c'est à peu près cela (sauf que pour l'exemple de votre professeur, j'ai un peu du mal saisir dès lors que l'annulation d'un contrat, contrairement à sa résolution, a un effet rétroactif (= on revient à l'état ante, c'est comme si le contrat n'avait jamais existé). [/citation]

Vous me faites peur là , la distinction que vous faites n'est pas bonne.

**Le principe est que la résolution est rétroactive** , il y a un anéantissement rétroactif du contrat. Le contrat est considéré comme n'ayant jamais existé il n'y a donc pas de différence sur ce point avec l'annulation.

En revanche on peut opposer résolution et résiliation cette dernière n'ayant d'effet que pour l'avenir.

Donc la différence entre résolution et annulation ne réside pas dans les conséquences. la différence vient du fait que dans le cadre d'une annulation le contrat est anéanti parce que mal formé, alors que dans le cadre d'une résolution on a un contrat bien formé mais non exécuté ou mal exécuté .

Par **Fax**, le **31/10/2016 à 13:11**

Bonjour,

N'ayez pas peur Marianne ( :), j'ai confondu en effet les termes "résolution" et "résiliation" (mais le "fond" de l'explication concernait l'effet rétroactif d'une annulation et son incidence sur la recevabilité d'une instance).

D'autant plus que le terme "résolution" et ses raffinements n'existent pas s'agissant des contrats publics (je suis une publiciste), honte à moi pour cette méprise.

Merci donc pour cette rectification.

Par **marianne76**, le **31/10/2016** à **15:36**

Bonjour

Et bien pour une publiciste vous ne vous débrouillez pas mal en droit privé , à l'inverse je ne ne suis pas sure de pouvoir en dire autant [smile4]

Par **Isidore Beautrelet**, le **31/10/2016** à **16:15**

Bonjour

Idem pour moi, c'est pour ça que je m'inquiète du faible nombre d'intervenant publiciste sur ce forum <http://www.juristudiant.com/forum/publicistes-faites-vous-connaître-t28248.html>